

# Exonération fiscale des associations

Auteurs: Maja Graf et Christa Camponovo, Centre de compétences vitamine B

---

## Les associations sont en principe soumises à l'impôt

En tant que personnes morales, les associations doivent s'acquitter du paiement de l'impôt sur le bénéfice et la fortune. Si le bénéfice et la fortune n'atteignent pas un certain seuil (différent selon les cantons), aucun impôt ne sera perçu. Les cotisations des membres ne sont pas prises en compte dans le calcul du bénéfice imposable.

Cependant, les associations peuvent être exonérées d'impôt si elles poursuivent des buts d'utilité publique ou culturel et qu'elles en *font la demande*. L'imposition se fait au domicile de l'association. L'administration cantonale des contributions est *l'autorité compétente* en la matière.

Les associations sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée si leur bénéfice dépasse Fr. 100'000.-. Pour les associations sportives ou culturelles ainsi que pour les organisations déclarées d'utilité publique (au sens du droit fiscal), cette limite est fixée à Fr. 250'000.-. La taxe sur la valeur ajoutée est exclue de l'exonération.

### **Veillez noter les points suivants :**

- L'exonération fiscale n'est pas automatique. Pour en bénéficier, il est nécessaire d'en faire la demande auprès de l'administration cantonale des contributions.
- Seuls les dons à des associations exonérées peuvent être déduits des impôts.
- L'exonération fiscale ne s'applique pas à la taxe sur la valeur ajoutée.

## Conditions d'exonération

### **Bases légales**

Art. 56 IFD (Impôt fédéral direct) et circulaire No 12 de l'administration fédérale des contributions, voir: <http://www.vitaminb.ch/static/media/dateien/diverse/w95-012f.pdf>

### **Principes fondamentaux**

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération fiscale, **toutes** les conditions suivantes doivent être nécessairement remplies :

Il doit s'agir de personnes morales. Selon les termes des art. 60ss du CC, les associations sont considérées comme des personnes morales.

L'activité soumise à l'exonération doit être considérée comme d'utilité publique ou pour le bien d'autrui (bien commun). Les buts de la personne morale ne peuvent en aucun cas être destinés à des fins lucratives ou servir les intérêts de la personne morale ou ceux de ses membres. Cependant, une association exonérée d'impôts a le droit d'employer ou de mandater des personnes salariées.

Un autre critère est le désintéressement de l'association ; elle doit faire preuve d'«un sacrifice important». Le bénévolat du comité en fait partie, ce qui n'exclut pas le remboursement éventuel des dépenses ordinaires (frais). L'engagement bénévole du comité doit figurer dans les statuts.

Les fonds consacrés à la poursuite de buts exonérés d'impôts doivent être affectés irrévocablement et pour toujours à ces buts, c'est-à-dire qu'une rémunération des fondateurs ou des membres de l'association reste à jamais exclue. À la dissolution de l'association, la fortune éventuelle doit être cédée à une collectivité exonérée d'impôts poursuivant des buts semblables. Cela doit également faire l'objet d'une disposition statutaire irrévocable.

À toutes ces conditions préalables s'ajoute la réalisation effective des buts fixés. Les activités prévues statutairement ne constituent pas, à elles seules, un motif d'exonération.

### **Associations d'utilité publique**

Une association est considérée comme d'utilité publique lorsque ses activités principales sont destinées au bien-être *d'autres personnes* et ne servent pas les intérêts de ses membres. Au sens de la législation fiscale, de simples organisations d'entraide, associations patronales, sportives et de loisirs ne sont pas considérées comme d'utilité publique.

La poursuite d'un but d'intérêt général est essentielle pour pouvoir bénéficier de l'exonération pour utilité publique. Servir l'intérêt commun peut se faire par le biais d'activités dans les domaines caritatif, humanitaire, écologique, éducatif, scientifique, culturel et dans celui de la promotion de la santé. Quelques exemples qui en font partie : l'aide sociale, l'art et les sciences, l'enseignement, la promotion des droits humains, la protection du patrimoine, de la nature, des animaux ainsi que l'aide au développement.

On jugera l'intérêt général d'une activité particulière selon les conceptions générales de la population. Ces dernières relèvent de principes éthico-juridiques, tels que ceux contenus dans la Constitution fédérale, la législation en vigueur et la jurisprudence. L'intérêt général ne se limite pas aux activités en Suisse. Les associations exerçant des activités à l'étranger peuvent également être exonérés d'impôt, pour autant que leur activité serve l'intérêt général et soit désintéressée.

Il y a intérêt général uniquement lorsque l'association, par sa promotion ou son soutien, vise un cercle de destinataires très large. Un cercle plus étroit (limité par exemple à la famille, aux membres de l'association ou aux membres d'une profession particulière ou d'un milieu d'intéressés) n'est pas reconnu comme d'intérêt public.

**Associations de service public**

Les associations et les fondations qui prennent en charge des tâches qui leur ont été confiées par la collectivité ou dont elles reçoivent expressément un soutien, peuvent être exonérées en invoquant la finalité publique.

**Associations à but culturel**

Les associations qui sont officiellement reconnues au niveau national comme communauté de culte (Églises libres) peuvent également bénéficier de l'exonération fiscale. Par contre, les dons en faveur de ces organisations ne sont pas déductibles.

**Comment en faire la demande ?**

La demande d'exonération fiscale doit être adressée par lettre aux administrations cantonales des contributions, qui se chargent de vous renseigner sur les conditions de l'exonération et reçoivent votre demande.

Il n'existe pas, en général, de formulaire adéquat. La demande se fait par courrier postal.

La demande d'exonération écrite doit obligatoirement contenir les éléments documentés suivants : les statuts, le procès-verbal de l'assemblée constitutive, le rapport et les comptes annuels ainsi que d'autres informations détaillées sur les activités de l'association.

Les services compétents examinent les demandes au cas par cas, en fonction des conditions requises. L'évaluation des demandes peut prendre quelques semaines ou quelques mois. Si la demande est rejetée, l'association peut faire valoir un droit de recours. Cette procédure est payante.